

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

**SECTION CIVILE**

**Examen des lois uniformes à la lueur des Principes pour la rédaction de lois  
uniformes donnant force de loi à une convention internationale**

**RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Présenté par Valérie Simard**

*Veillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandations, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème qui ont été adoptées par la Conférence lors de la réunion annuelle.*

**Québec,  
Québec  
Août 2018**

Ce document est une publication de  
la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.  
Pour plus d'informations, veuillez contacter  
[info@ulcc-chlc](mailto:info@ulcc-chlc)

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

### Rapport d'Étape du Groupe de travail Août 2018

[1] La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a adopté les *Principes pour la rédaction des lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* (Principes) en 2014. Les Principes s'appliquent à la rédaction des lois uniformes visant à mettre en œuvre les conventions internationales portant sur des questions de droit international privé. Le Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion de projets a approuvé la création d'un groupe de travail chargé de modifier certaines lois uniformes adoptées par la CHLC avant 2014 afin d'assurer leur conformité aux Principes.

[2] Le Groupe de travail examinera les six lois uniformes qui n'ont pas encore été mises en œuvre par toutes les administrations au Canada :

- Uniform International Trusts Act (1989)
- Loi uniforme sur les conventions applicables à la vente internationale (1998)
- Loi harmonisée de mise en œuvre de la *Convention de La Haye concernant la responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (2001)
- Loi harmonisée de mise en œuvre de la *Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes* (2001)
- Loi uniforme sur la Convention sur les accords d'élection de for (2010)
- Loi uniforme sur la Convention sur les communications électroniques (2011)

[3] De plus, le Groupe de travail préparera une version française du *Uniform International Trusts Act* (1989).

[4] Le mandat du Groupe de travail se limite à modifier les six lois uniformes et les commentaires y afférents afin d'assurer leur conformité avec les Principes et ne comprend pas l'examen des Principes. En outre, le mandat ne comprend aucun examen de fond des conventions elles-mêmes, étant donné que ces examens ont été effectués avant l'adoption des lois uniformes respectives par la Conférence. On s'attend à ce que les lois uniformes modifiées remplacent les lois non modifiées et soient recommandées

Examen des lois uniformes à la lueur des Principes pour la rédaction de lois uniformes  
donnant force de loi à une convention internationale

par la CHLC en vue de leur adoption par les administrations qui n'ont pas encore adopté les lois non modifiées.

[5] Le Groupe de travail est présidée par Valérie Simard, Ministère de la Justice du Canada – Section du droit international, administrative et constitutionnel (SDIAC) et il est composé des membres suivants :

- Emmanuelle Jacques (Ministère de la Justice du Canada – SDIAC)
- Russell Getz (Colombie-Britannique – Ministry of Justice)
- Sarah Dafoe (Alberta – Ministry of Justice and Solicitor General)
- Peter Lown (Alberta – Ancien President de la Alberta Law Reform Institute)
- Darcy McGovern (Saskatchewan – Ministère de la Justice et du Procureur général)
- John A. Lee (Ontario – Ministère du Procureur général)
- Frédérique Sabourin (Québec – Ministère de la Justice)

[6] Le Groupe de travail a commencé à travailler sur les modifications à la Loi uniforme sur la Convention sur les accords d'élection de for et les commentaires. Un projet de Loi uniforme modifiée sur les accords d'élection de for en mode "suivi des modifications" est annexé au présent rapport à titre d'exemple du travail qu'entreprendra le Groupe de travail. Le Groupe de travail terminera son examen de la Loi uniforme sur la Convention sur les accords d'élection de for et la soumettra à la Conférence pour approbation en août 2019.

[7] Le Groupe de travail mènera ses travaux par voie électronique et par conférence téléphonique. Il compte présenter son rapport final et les lois uniformes modifiées à la Conférence en 2019 lors de sa réunion annuelle.

**Ébauche de la Loi uniforme modifiée pour mettre en oeuvre ~~sur~~ la Convention sur les accords d'élection de for**

**Commentaire :** Cette loi uniforme met en œuvre la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for, qui prévoit des règles applicables dans les États parties pour la compétence des tribunaux lorsque les parties ont choisi un for exclusif et pour la reconnaissance et l'exécution du jugement qui en découle.

Elle s'ajoute à la série de lois uniformes qui mettent en œuvre des conventions internationales. Elle s'ajoute également à la série des lois uniformes qui traitent de la compétence et de l'exécution de jugements et des sentences arbitrales. Cette série comprend, entre autres, la Loi uniforme sur l'arbitrage, la Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international, la Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens, la Loi uniforme sur l'exécution des décisions canadiennes, la Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens, la Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le transfert des actions et la Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers. Ces lois régissent la compétence, la reconnaissance et l'exécution à l'égard des jugements, des décisions et des sentences arbitrales canadiens et non canadiens.

Dans la révision de l'ébauche de la Loi uniforme, les rédacteurs législatifs ont exprimé une préférence pour une mise en œuvre par la transposition des règles de la Convention en dispositions législatives. Cette approche n'a pas été utilisée parce qu'elle augmente le risque d'une divergence d'interprétation ou d'application par rapport à ce que vise le langage négocié de la Convention.

Comme l'indique le Rapport explicatif, la Convention utilise le terme de « commerciale » en plus de celui de « civile » parce que « dans certains systèmes juridiques, les catégories de « civile » et « commerciale » sont considérées comme distinctes et s'excluant mutuellement. L'utilisation des deux termes est utile pour ces systèmes juridiques. Elle ne nuit pas à l'égard des systèmes dans lesquels les procédures commerciales sont un sous-ensemble des procédures civiles. Toutefois, certaines matières relevant clairement de la catégorie des matières civiles ou commerciales sont néanmoins exclues du champ d'application de la Convention par l'article 2. »

*Définitions et interprétation*

**1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.**

**« Convention »** La Convention de La Haye sur les accords d'élection de for, figurant en annexe. (*Convention*)

**Commentaire :** *Il s'agit d'une disposition type des lois uniformes de mise en œuvre des conventions internationales. À titre d'exemples antérieurs, citons le paragraphe 1(2) de*

Examen des lois uniformes à la lueur des Principes pour la rédaction de lois uniformes  
donnant force de loi à une convention internationale

~~la Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international et le paragraphe 1(2) de la Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements. Dans la révision de l'ébauche de la Loi uniforme, les rédacteurs législatifs ont exprimé une préférence pour une mise en œuvre par la transposition des règles de la Convention en dispositions législatives. Cette approche n'a pas été utilisée parce qu'elle augmente le risque d'une divergence d'interprétation ou d'application par rapport à ce que vise le langage négocié de la Convention.~~

**« déclaration » Déclaration faite par le Canada en vertu de la Convention  
relativement à [(nom de la province ou du territoire) administration]. (déclaration)**

**Commentaire :** Les articles **19, 20, 21, 22, 26, 28, 29 et 30** de la Convention prévoient le dépôt de déclarations par les États contractants.

L'article 19 permet au Canada de déclarer que ses tribunaux peuvent refuser de connaître des litiges auxquels s'applique un accord exclusif d'élection de for s'il n'existe aucun lien, autre que la désignation du Canada à titre de lieu du tribunal, entre le Canada et les parties ou le litige. Il n'est pas nécessaire que le Canada fasse cette déclaration étant donné que ses tribunaux sont déjà habilités à trancher de tels litiges en vertu du droit interne. En outre, le fait de ne pas faire cette déclaration ne sera pas préjudiciable aux tribunaux canadiens dans la mesure où il semble qu'ils sont sélectionnés moins fréquemment que les tribunaux de certaines juridictions. De plus, cette déclaration peut être faite en tout temps.

L'article 20 permet au Canada de déclarer que ses tribunaux peuvent refuser de reconnaître ou d'exécuter un jugement rendu par un tribunal d'un autre État contractant si les parties avaient leur résidence dans cet État et que les relations entre elles ainsi que tous les autres éléments pertinents du litige, autres que le lieu du tribunal élu, étaient liés uniquement à l'autre État contractant. Comme la jurisprudence canadienne indique que nos tribunaux reconnaissent et exécutent de tels jugements sans difficulté, et comme cette situation semble être satisfaisante, aucune déclaration n'est nécessaire.

L'article 21 permet au Canada de déclarer qu'une province ou un territoire où la Convention est en vigueur en vertu de l'article 28, ne l'appliquera pas à certaines matières particulières. Une telle déclaration devrait être faite à l'égard d'une province ou d'un territoire qui souhaite éviter que ses tribunaux aient à se dessaisir en faveur d'un tribunal élu par les parties alors qu'ils possèdent autrement une compétence exclusive sur cette matière en vertu du droit local et qu'ils soient obligés de reconnaître les jugements étrangers rendus en vertu de cette Convention en contravention avec l'exclusivité de leur compétence. La déclaration ne doit pas avoir une portée plus étendue que nécessaire et les matières exclues doivent être définies de façon claire et précise.

L'article 22 permet au Canada de déclarer que ses tribunaux exécuteront les jugements rendus par les tribunaux d'autres États contractants désignés dans un accord non exclusif d'élection de for, en plus de ceux désignés dans des accords exclusifs d'élection de for. Bien que cette déclaration puisse faciliter l'exécution des jugements canadiens dans les

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

États étrangers où ils ne seraient pas exécutés autrement, le Canada ne devrait pas faire cette déclaration puisqu'elle rendrait obligatoire la reconnaissance de jugements sans les sauvegardes qui existent en vertu du droit canadien. Dans le cadre d'un accord non exclusif d'élection de for, il serait peut-être préférable de se baser sur la LUÉJE plutôt que d'obliger les tribunaux canadiens à reconnaître un jugement en vertu d'une convention conçue pour les accord exclusifs dans le contexte commercial puisque la LUÉJE offre plus de contrôle sur l'exercice de compétence du for d'origine ainsi que des assurances d'équité procédurale.

Le paragraphe 26(5) indique que la Convention n'a aucune incidence sur l'application par le Canada d'un traité qui, à l'égard d'une matière particulière, prévoit des règles relatives à la compétence ou à la reconnaissance ou à l'exécution des jugements, même si ce traité a été conclu après la Convention; cette disposition s'applique uniquement si le Canada a fait une déclaration à l'égard du traité en vertu du présent article. Une telle déclaration n'est pas nécessaire puisque aucun des engagements pris par le Canada en vertu d'un traité n'entre en conflit avec la Convention.

L'article 28 est une disposition type des conventions de droit privé. Il permet aux États fédéraux de désigner par déclaration les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique. Le Canada fera des déclarations conformément à l'article 28 sur demande des provinces et des territoires qui adoptent une loi de mise en œuvre.

Les articles 29 et 30, qui prévoient qu'une organisation régionale d'intégration économique peut signer, accepter ou approuver la Convention ou y adhérer et a les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, ne sont pas pertinents dans le cas du Canada.

**(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes et expressions employés dans la présente loi ont le même sens que dans la Convention.**

**(3) Le Rapport explicatif de la Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for peut servir à l'interprétation de la présente loi et de la Convention.**

**Commentaire :** Le Rapport explicatif, rédigé par Trevor Hartley et Masato Dogauchi, est disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : <http://www.hcch.net/upload/expl37f.pdf>. Cette source interprétative complémentaire cadre avec les moyens complémentaires d'interprétation sanctionnés par l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, R.T.C. 1980 n° 37. Si l'on permet aux tribunaux de recourir à de telles sources, c'est parce que, comme l'affirmait le juge La Forest dans Thomson c. Thomson, [1994] 3 R.C.S. 551, aux pp. 577-578 : « Il serait étrange qu'un traité international auquel la législature a tenté de donner effet ne soit pas interprété dans le sens que les États parties au traité doivent avoir souhaité. Il n'est donc guère surprenant que les parties aient fréquemment recours à ce moyen complémentaire d'interpréter la Convention, et je ferai de même. Je remarque que notre Cour a récemment adopté cette position à l'égard de l'interprétation d'un traité international dans Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689. »

Examen des lois uniformes à la lueur des Principes pour la rédaction de lois uniformes  
donnant force de loi à une convention internationale

À titre d'exemples de dispositions semblables, citons les paragraphes 14(1) et (2) de la Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international.

Pour faciliter l'accès au Rapport explicatif mentionné au paragraphe (3), les autorités adoptantes pourraient inclure dans leur Gazette ou autre organe gouvernemental approprié un renvoi au site web de la Conférence de La Haye à partir duquel le Rapport peut être téléchargé.

Le paragraphe (3) ne se veut pas exhaustif. Il ne fait que désigner la source principale à utiliser pour interpréter la Convention. D'autres ressources utiles devraient apparaître avec le temps.

*Objet*

~~2. La présente loi a pour objet la mise en œuvre de la Convention.~~

*Publication*

~~3. Avis de la date d'entrée en vigueur de la Convention ou de la prise d'effet d'une déclaration ou du retrait d'une déclaration sur le territoire de (nom de la province ou du territoire) est publié dans (titre de la publication).~~

*Force de loi*

~~4. Sous réserve de toute déclaration en vigueur, la Convention a force de loi sur le territoire de (nom de la province ou du territoire) pendant la durée de validité qu'elle prévoit.~~

*Option A*

2. La Convention en annexe a force de loi [au/en/à administration] le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après [le dépôt de l'instrument de ratification du Canada/la notification du Canada de la déclaration d'application de la Convention à [administration]] en vertu de l'article 28 et de l'article 31 de la Convention.

*Option B*

2. La Convention en annexe a force de loi [au/en/à administration].



## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**Commentaire :** ~~La Convention a force de loi en droit interne seulement à compter de sa date d'entrée en vigueur sur le plan international à l'égard du Canada, dans les provinces et les territoires désignés par déclaration en vertu de l'article 28. Cette date correspond au premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois (i) après le dépôt, par le Canada, du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion visé à l'article 31; (ii) dans le cas de la ratification ou de l'adhésion subséquente du Canada, après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion; (iii) dans le cas d'une province ou d'un territoire à qui s'applique la Convention en vertu du paragraphe 28(1), après la notification de la déclaration mentionnée dans cette disposition.~~

La Loi uniforme sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (biens aéronautiques) de la CHLC prévoyait que certaines dispositions ( finales ) n'avaient pas force de loi. Cependant, l'approche privilégiée était de donner force de loi à toutes les dispositions d'une convention. Cette approche élimine le risque d'oublier des dispositions par inadvertance ou d'omettre des dispositions de fond. Dans la mesure où les dispositions finales de la Convention ne sont pas des dispositions de fond mais lient les États au plan international, elles ne produiraient de toute façon aucun effet juridique dans les provinces ou les territoires.

La Convention devrait être annexée à la loi uniforme. Faire simplement un renvoi à une publication externe qui comprend la Convention, notamment au site Web de l'organisation internationale qui a adopté la Convention, pourrait ne pas être suffisant pour permettre à un tribunal d'en prendre connaissance d'office. Dans certaines administrations, la loi sur la preuve énonce qu'un tribunal doit prendre connaissance d'office des conventions qui sont imprimées par l'imprimeur de la Reine ou par l'imprimeur officiel d'une province ou d'un territoire

La Loi uniforme offre deux options de dispositions relatives à la force de loi. Il incombera à chaque administration de déterminer quelle sera l'option appropriée. En raison du court délai prévu à l'article 31 entre le dépôt par le Canada de son instrument de ratification ou d'une déclaration étendant l'application de la Convention à une administration et l'application de la Convention à cette administration en droit international, le délai requis pour prendre les mesures nécessaires à la mise en vigueur de l'acte sera pertinent dans le choix de l'option à retenir.

Ensemble, l'option A de la disposition sur la force de loi et l'option A de la disposition d'entrée en vigueur de l'article 6 de la loi uniforme permettent aux administrations de faire entrer leur loi en vigueur sans donner force de loi à la Convention jusqu'à ce que celle-ci s'applique à leur administration en droit international. Une administration pourrait avoir recours à l'option A afin d'éviter les problèmes liés à la coordination de la date d'entrée en vigueur de la loi avec le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international. La Convention ne s'appliquerait pas encore à une administration notamment dans les cas suivants :

- a) la déclaration du Canada (qui étend l'application de la Convention à une administration) n'a pas encore effet;

Examen des lois uniformes à la lueur des Principes pour la rédaction de lois uniformes  
donnant force de loi à une convention internationale

- a)b) l'instrument de ratification du Canada n'a pas encore effet au niveau international; ou  
b)c) le Canada n'est pas encore partie à la Convention.

L'option A est également utile lorsqu'une administration dispose d'une loi qui prévoit l'abrogation d'une loi non proclamée dans un certain délai. L'option A permettrait à une administration de mettre sa loi en vigueur, afin d'éviter l'application d'une telle loi sans toutefois que cette loi ne donne force de loi à la Convention là où la Convention ne s'applique pas encore à l'administration au niveau international. Lorsque la Convention s'applique déjà à l'administration en droit international, l'option A ne devrait pas être utilisée parce qu'elle pourrait soulever des questionnements quant à la portée rétroactive de la Convention. Dans ce cas l'on s'attendrait à ce que la loi soit mise en vigueur dès son adoption et l'option B soit utilisée au lieu de l'option A.

Une administration qui choisit les options A des dispositions uniformes sur la force de loi et sur l'entrée en vigueur devrait noter que cette approche n'est pas entièrement transparente puisqu'une lecture de la loi ne permet pas de savoir si la Convention s'applique. L'administration pourrait donc souhaiter donner un avis au public l'informant du moment où la convention commence à s'appliquer. Cela peut être fait, par exemple, en publiant un avis dans la publication officielle de l'administration. Il serait souhaitable que l'avis soit disponible indéfiniment pour que l'on puisse retracer la date d'entrée en vigueur des années plus tard. De plus, selon la pratique de l'administration une mention de la date à partir de laquelle la convention s'applique pourrait être inscrite dans la version publiée de la loi. La publication de l'avis dans la publication officielle de l'administration ou de la date dans la loi ne doit pas être imposée comme condition à l'application de la Convention.

Le libellé de l'option A peut consister à faire référence qu'à l'article de la Convention qui prescrit le mécanisme pour calculer la date à partir de laquelle la déclaration ou l'instrument de ratification ou d'adhésion prend effet sur le plan international sans reprendre le libellé de l'article en question.

L'option B permet à l'administration de donner force de loi à la Convention à compter du jour où sa loi entre en vigueur. L'option B peut être privilégiée par une administration lorsque des étapes additionnelles nécessaires rendent problématique l'option A ou lorsqu'une Convention qui fait l'objet d'une loi de mise en oeuvre s'applique déjà à ces administrations. Lorsque jumelées, l'option B de l'article 2 et l'option B ou l'option C de l'article 6 font en sorte que la Convention n'ait pas effet dans l'administration par voie législative avant qu'elle ne s'y applique en droit international.

Les administrations qui choisissent l'option B doivent pouvoir mettre leur loi en vigueur le jour où la Convention s'applique à leur administration en droit international. Elles devraient communiquer avec les fonctionnaires du ministère de la Justice du Canada afin de coordonner la date d'entrée en vigueur de leur loi avec le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international.

[Déclarations]

**3. S'il y a lieu, insérer une disposition indiquant le contenu d'une déclaration faite par le Canada qui s'applique à la province ou au territoire qui adopte la loi.**

Commentaire : En donnant force de loi à la Convention, il sera aussi donné force de loi aux dispositions de la Convention portant sur les déclarations, ce qui, dans bien des cas, aura pour effet de rendre applicables en droit interne les déclarations faites par le Canada. Néanmoins, dans l'intérêt de la transparence, de la clarté et de la certitude juridique, il pourrait être souhaitable d'inclure leur contenu dans la loi. Ce serait notamment le cas lorsque, par exemple, une déclaration limite ou élargit le champ d'application de la Convention. Voir le commentaire sous la définition de « déclaration » sous l'article premier.]

*Incompatibilité*

**45. Les dispositions de la présente loi, ainsi que celles de la Convention en vigueur, l'emportent sur toute loi incompatible.**

**Commentaire :** La Loi et la Convention doivent l'emporter sur les dispositions incompatibles des autres lois pour que le Canada respecte ses obligations internationales. Pour éviter les conflits internes, les autorités adoptantes devraient veiller à ce que les autres lois comportant des dispositions équivalentes qui pourraient être incompatibles avec la présente loi ou la Convention soient modifiées de manière à faire prévaloir la présente loi et la Convention.

*Sa Majesté*

**56. La présente loi lie [la Couronne/le gouvernement/l'État de/du administration]Sa Majesté du chef de (nom de la province ou du territoire).**

**Commentaire :** La Convention est rédigée en partant du principe qu'elle s'applique à tout accord international exclusif d'élection de for conclu en matière civile ou commerciale, qu'il mette ou non en cause des collectivités publiques. L'article ~~56~~ confirme simplement ce principe. Comme le Rapport explicatif souligne, « le litige échappera au champ d'application de la Convention s'il naît d'un accord d'élection de for conclu dans une matière qui n'est pas civile ou commerciale. Ainsi, une autorité publique a droit au bénéfice de la Convention et supporte ses charges lorsqu'elle se livre à des opérations commerciales [...]. En règle générale, on peut dire que si une autorité publique fait quelque chose qu'un particulier pourrait faire, l'affaire implique probablement une matière civile ou commerciale. Si par contre, elle exerce des prérogatives de puissance publique dont ne jouissent pas les particuliers, le litige ne sera probablement pas de nature civile ou commerciale.»

Examen des lois uniformes à la lueur des Principes pour la rédaction de lois uniformes  
donnant force de loi à une convention internationale

Évidemment, si la loi d'interprétation d'une province ou d'un territoire prévoit déjà que la Couronne est liée sauf disposition contraire de la loi en question, il n'est pas nécessaire de l'inclure.

*Entrée en vigueur*

**~~7. — Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par (\_\_\_\_\_).~~**

*Option A – Entrée en vigueur à la date de la sanction avant que la Convention ne s'applique à l'administration*

**6. La présente loi entre en vigueur [le jour de sa sanction/indiquer ici la date de la sanction de la présente loi].**

*Option B – Entrée en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'appliquera à l'administration.*

**6. La présente loi entre en vigueur [par proclamation/ à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement].**

*Option C – Entrée en vigueur un jour précis qui correspond au jour où la Convention s'applique à une administration*

**6. La présente loi entre en vigueur le [indiquer ici jour où la Convention s'applique à l'administration].**

**Commentaire :** Il faut coordonner l'entrée en vigueur de la Convention au plan international avec l'entrée en vigueur des lois internes de mise en œuvre et le moment où on donne force de loi à la Convention. ~~Il n'est pas recommandé de prévoir dans les lois de mise en œuvre que la Loi entre en vigueur en même temps que la Convention à l'égard des autorités adoptantes parce que la date réelle d'entrée en vigueur ne ressort pas de manière évidente du texte. Aussi, il est plutôt recommandé que la loi de mise en œuvre de la Convention énonce que celle-ci entre en vigueur à la date de sa proclamation ou par d'autres moyens similaires. Les autorités adoptantes devront communiquer avec Justice Canada afin de coordonner les dates.~~

Il est possible de choisir parmi trois options pour ce qui est de la disposition d'entrée en vigueur de la loi. Les points ci-dessous devraient être pris en compte par les administrations en décidant quelle option choisir.

L'option A peut être jumelée à l'option A des de l'article 2 sur la force de loi pour faire en sorte que la Convention n'ait force de loi que lorsqu'elle s'appliquera à l'administration.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

- Le choix de l'option A jumelé avec l'option A de l'article 2 sur la force de loi fait en sorte que les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux n'ont pas à coordonner l'application de la Convention à une administration et l'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre, éliminant par conséquent, le risque que la loi de mise en œuvre ne soit pas en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à une administration.
- Tel qu'indiqué au commentaire lié à l'article 6 de la présente loi uniforme, les administrations qui choisissent cette option devraient publier la date à partir de laquelle la Convention commence à s'appliquer à leur administration.

L'option B permet de faire en sorte que la loi entrera en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'applique à l'administration.

- Lorsque la loi entre en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'applique à l'administration, l'option B sera combinée avec l'option B de l'article 2.
- Les administrations qui choisissent l'option B alors que le jour auquel la Convention s'appliquera à leur administration est encore inconnu devront s'assurer que la proclamation sera émise le jour auquel la Convention s'appliquera lorsque celui-ci sera connu. L'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre par proclamation peut être difficile à réaliser en pratique, parce que le laps de temps entre le moment où sera connu le jour où la Convention commencera à s'appliquer à l'administration et ce même jour pourrait être trop court pour procéder par proclamation.
- Tel qu'indiqué au commentaire lié à l'article 2, l'option B peut être l'option à privilégier par les administrations dans lesquelles des étapes additionnelles sont nécessaires de sorte qu'il est problématique d'opter pour l'option A.
- L'option B sera combinée avec l'option A des dispositions uniformes de l'article 2 si la proclamation est émise avant que la Convention ne s'applique à l'administration.

L'option C permet de faire en sorte que la loi de mise en œuvre entre en vigueur à la date précisée dans la disposition d'entrée en vigueur, soit la date à laquelle la Convention s'applique à l'administration.

- Cette option sera combinée avec l'option B des dispositions uniformes de l'article 2.
- Les administrations peuvent choisir la présente option si la date à laquelle la Convention s'appliquera est connue au moment de l'adoption de la loi de mise en œuvre.